Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1967)

Rubrik: Juin 1967

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 73 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

en vertu de l'article 31^{bis} de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

arrête:

Article premier. Des distributeurs automatiques de denrées alimentaires ne peuvent être installés et exploités qu'avec une autorisation officielle, exception faite de dérogations expressément établies.

- Art. 2. Une autorisation est nécessaire pour les distributeurs automatiques installés dans les rues et sur les places publiques ou dans les propriétés privées ouvertes au public, quelle que soit l'espèce de denrée alimentaire qu'ils fournissent.
- Art. 3. ¹ Une autorisation est nécessaire pour les distributeurs automatiques installés dans les propriétés qui ne sont pas ouvertes au public, à l'intérieur de locaux de commerce ou d'entreprises industrielles pour le personnel de ces entreprises, s'ils fournissent les catégories suivantes de denrées alimentaires:
 - a) boissons sans alcool, froides ou chaudes, telles que thé, café, bouillon, etc.;

b) lait et boissons à base de lait prêts à la consommation ou présentés dans des emballages à jeter après emploi (p. ex. Tetrapack);

6 juin 1967

- c) crème glacée, soft-ice, glaces;
- d) denrées périssables (qu'elles soient ou non dans des récipients ouverts), telles que, p. ex., fruits et légumes frais, pain, petits pains, pâtisserie, articles de boulangerie, y compris les produits additionnés de viande (croissants au jambon, sandwiches), beurre, crèmes de toutes sortes et margarine, yoghourt, fromage blanc (quark) et fromage frais, repas préparés.
- ² Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques qui fournissent exclusivement des denrées alimentaires de bonne conservation, à condition qu'elles soient présentées dans des emballages irréprochables ou dans des récipients fermés de façon irréprochable. En revanche, de tels distributeurs sont soumis au contrôle officiel des denrées alimentaires.
- ³ Les denrées alimentaires mentionnées dans l'alinéa 2 appartiennent, p. ex., aux catégories suivantes:
 - a) boissons de conservation, sans alcool, présentées en bouteilles ou en boîtes;
- b) marchandises à base de chocolat (exception faite de celles qui contiennent de l'alcool) comme: plaques de chocolat, pralinés, bouchées, branches, têtes de nègre, etc.;
- c) sucreries, telles que: bonbons, nougats, massepain, etc.;
- d) biscuits: gaufrettes, petit-beurre, Leckerli, etc.;
- e) fruits et légumes secs;
- f) conserves de lait, de fruits, de légumes et de viande;
- g) fromage fondu et portions de fromage emballées;
- h) huiles et graisses comestibles présentées dans des emballages qui les protègent de la lumière;
- i) œufs, pâtes alimentaires.

Art. 4. L'autorisation est accordée:

- 1. pour les distributeurs automatiques de denrées alimentaires placés dans les rues et sur les places publiques ainsi que dans des propriétés privées ouvertes au public:
 - si la circulation ne s'en trouve pas perturbée;
 - si l'emplacement du distributeur automatique a été choisi de façon à ne pas déparer le paysage ou le site urbain, et que l'exploitation ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni à la sécurité, ni à la tranquillité, ni aux bonnes mœurs, ni à l'hygiène publique;
 - si l'inspectorat des denrées alimentaires a délivré, conformément au chiffre 2 ci-dessous, un certificat pour les distributeurs automatiques de denrées périssables;
- 2. pour les distributeurs automatiques de denrées alimentaires périssables, au sens de l'article 3, alinéa 1 ci-dessus, placés dans des propriétés privées non ouvertes au public, à l'intérieur des locaux de commerce et d'entreprises industrielles pour le personnel de ces entreprises, si l'inspectorat compétent des denrées alimentaires a délivré un certificat d'où il ressort que des installations appropriées (réfrigération, élimination de la poussière, abri contre une exposition directe au soleil, etc.) empêchent ces denrées de perdre de leur qualité et de se corrompre. En outre, il faut que soit fournie la garantie qu'un contrôle quotidien assurera la propreté méticuleuse de l'appareil et le renouvellement constant des marchandises. Les denrées dont les noms suivent ne peuvent être distribuées par des appareils automatiques que si la réfrigération maintient la température intérieure de l'appareil à un niveau inférieur à + 5 °C: lait et boissons à base de lait, beurre, crèmes de toute espèce et margarine, yoghourt, fromage blanc et fromage frais, repas préparés.
- Art. 5. La distribution de boissons alcooliques, en bouteille ou sous une forme qui en permette la consommation immédiate, est interdite.
- Art. 6. La distribution de viande et de préparations de viande est soumise aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.

Art. 7. Toute modification exigée par la distribution automatique dans la composition des denrées alimentaires est soumise à l'autorisation de l'Office fédéral de l'hygiène publique.

Art. 8. ¹ L'autorisation est accordée par le préfet du district où sera placé le distributeur automatique.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées à l'autorité compétente de la police locale. Celle-ci les examine pour tout ce qui touche à la sécurité de la circulation, à la protection du paysage ou du site urbain, etc., et les transmet soit directement à la préfecture, soit, s'il s'agit de distributeurs automatiques de denrées périssables, à l'inspecteur des denrées alimentaires compétent à l'intention de la préfecture.

- Art. 9. Les autorisations sont accordées moyennant perception d'une taxe annuelle de 10 à 100 francs par distributeur automatique.
- Art. 10. Pour les distributeurs automatiques installés et mis en service avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les demandes d'autorisation doivent être présentées dans un délai de trois mois.
- Art. 11. Les infractions seront punies conformément à l'article 68 de la loi sur le commerce des marchandises et à l'article 41 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.
- Art. 12. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 6 juin 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Règlement concernant les indemnités versées aux membres des autorités de taxation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 1, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

- ¹ Les membres des autorités de taxation (représentants de l'Etat et des communes) ont droit:
 - 1. à une indemnité de 8 fr. par heure, mais au maximum 55 fr. pour une journée entière;
 - 2. au remboursement des frais d'utilisation d'un moyen de transport public (2^e classe) et, à défaut, à une indemnité de 30 centimes par kilomètre parcouru;
 - 3. à une indemnité de 12 fr. si, en raison d'une séance, ils doivent prendre un repas principal au-dehors, et à la condition que
 - a) le lieu de la séance soit distant de plus de 10 km de leur domicile, ou
 - b) lors de séance d'une journée entière, ils ne soient pas en mesure, pour des raisons de temps, de prendre leur repas de midi à domicile, même si celui-ci est situé dans un rayon de 10 km.

² Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 1967. Il remplace le règlement du 22 juin 1962.

16 juin 1967

Berne, 16 juin 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Règlement concernant les délégations de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition des Directions des finances et de l'instruction publique,

arrête:

1. Déplacements de service

- ¹ Sont considérés comme déplacements de service ceux qui sont faits dans l'intérêt de l'enseignement et ceux qui ont pour but de préparer des excursions, d'étudier de nouvelles méthodes et de participer à des congrès en raison de projets précis de recherches. Pour les professeurs extraordinaires nommés à titre accessoire, les privat-docents, les assistants en chef et les assistants, la participation aux congrès n'est considérée comme déplacement de service qu'à titre exceptionnel.
- ² A ces déplacements est applicable l'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.
- ³ Les demandes doivent être adressées au doyen qui les vise et les transmet à l'intendant de l'Université. Pour tout déplacement à l'étranger ainsi que pour tout déplacement en Suisse excédant le montant de

500 francs, l'intendant de l'Université transmettra la demande à la Direction de l'instruction publique; les demandes de cet ordre devront être accompagnées des pièces suivantes:

23 juin 1967

- a) un programme détaillé, indiquant le but du déplacement et sa durée (dates du départ et du retour);
- b) un devis fondé sur les taux de l'ordonnance en vigueur concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

⁴ Les dépenses faites au cours des déplacements de service seront justifiées par des quittances. Les doyens et l'intendant de l'Université veilleront à ce que les déplacements de service n'outrepassent pas les limites prévues par le budget annuel du canton.

2. Délégations

¹ Par délégation, il faut entendre les délégations proprement dites à d'autres universités (à l'occasion de solennités, etc.), ainsi que la participation de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires nommés à plein temps à des congrès ou à des symposiums. A ces délégations est applicable la modification apportée le 22 novembre 1966 à l'ordonnance déjà citée du 14 décembre 1962.

² Les demandes pour l'envoi de délégations seront adressées aux Facultés à l'intention du bureau du Sénat. Sur proposition de la Faculté, le bureau du Sénat autorise l'envoi d'une délégation et en approuve la durée. Les délégués ont droit dès lors au remboursement du prix du voyage aller-retour en chemin de fer et en première classe ainsi qu'à des indemnités journalières selon les taux cantonaux (41 francs au total). Pour les déplacements à l'étranger, il n'est plus nécessaire d'en

demander l'autorisation au canton ni de fournir de pièces justificatives. En revanche, le bureau du Sénat ne doit autoriser, en aucun cas, l'envoi d'une délégation dont les frais excèdent le montant de 1000 francs, et il répond du respect des limites imposées par le crédit annuel.

Berne, 23 juin 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Règlement concernant les cours de pédagogie pratique pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur (Modification)

23 juin 1967

En modification de l'article 8 du règlement du 14 juillet 1950 concernant les cours de pédagogie pratique pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur, la rémunération du directeur des cours est fixée à 900 francs.

La modification apportée au règlement le 24 juillet 1956 est ainsi abrogée.

La présente modification entre en vigueur au début du semestre d'été 1967.

Berne, 23 juin 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Ordonnance

du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 35 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I.

L'article 3, chiffre 11, de l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale reçoit la teneur suivante:

11. Les prestations en faveur des assistants et assistantes sociaux, ainsi que des tuteurs officiels.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 27 juin 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Ordonnance du 29 juillet 1966 concernant la répartition des frais de traitements des assistants et assistantes sociaux (Modification)

27 juin 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I.

L'article premier de l'ordonnance du 29 juillet 1966 concernant la répartition des frais de traitements des assistants et assistantes sociaux est complété par l'alinéa 2 suivant:

² Les cotisations et autres contributions qu'une commune verse à une corporation ou fondation de droit privé ne sont soumises que pour moitié à la répartition des charges, et à la condition qu'elles soient affectées aux traitements des assistants et assistantes sociaux engagés par cette corporation ou cette fondation.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 27 juin 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof